
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0542/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 décembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de AP.MA enregistré le 12 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/COM-DDG/M/SG/SMP pour l'acquisition de matériel et outillage scolaires (table bancs, bureau, chaises, armoires) au profit de la Commune de Dédougou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AP.MA, numéro IFU : 00180298 E, représenté par Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Commune de Dédougou représentée par Monsieur Oumarou OUATTARA, autorité contractante ;

FAOUZIA ULTRA MATERIAUX, représenté par Monsieur Salomon PODA, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Dédougou a lancé la demande de prix n°2025-006/COM-DDG/M/SG/SMP pour l'acquisition de matériel et outillage scolaires (table bancs, bureau, chaises, armoires) au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclarée l'offre de AP.MA non conforme pour absence de reçu d'achat du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que le dossier n'a nullement mentionné que l'absence du reçu d'achat constitue un motif de rejet de l'offre ; que la CAM pouvait s'assurer de sa présence en vérifiant le paiement auprès du service responsable des finances et sur le registre des entreprises ayant payé avant la récupération du DAO ; que l'omission de produire une copie du reçu d'achat dans son offre ne devrait pas motiver le rejet d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/COM-DDG/M/SG/SMP pour l'acquisition de matériel et outillage scolaires (table bancs, bureau, chaises, armoires) au profit de la Commune de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4288 mardi 09 décembre 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 décembre 2025 en raison du jeudi 11 décembre férié ; que AP.MA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 décembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni le reçu d'achat du dossier ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation d'acquérir le dossier par achat auprès des services financiers de l'autorité contractante ; qu'en contrepartie, les soumissionnaires reçoivent un reçu de paiement prouvant qu'ils ont acquis le dossier ;

considérant que le reçu d'achat ne fait pas partie des documents constitutifs de l'offre d'un soumissionnaire conformément à l'instruction aux candidats (IC) 11 des dossiers standards d'appel d'offres pour la passation des marchés de fourniture ; qu'en tout état de cause, les textes posent une obligation d'achat du dossier ; que c'est le respect de cette obligation que la CCAM doit vérifier ; qu'il s'en suit que l'absence du reçu d'achat du dossier ne constitue pas en lui-même un motif de rejet d'une offre ;

considérant que le requérant affirme qu'il a acheté le dossier ; que la CCAM a la possibilité de vérifier à son niveau afin de s'assurer de la présence effective du reçu d'achats du dossier ; qu'en plus, il ne lui a pas été demandé de compléter le reçu d'achat ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a décidé de ne pas prendre en compte les offres ne contenant pas de reçu d'achat ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le reçu d'achat n'est pas une pièce substantielle dont l'absence entache la validité d'une offre ; qu'en conséquence, le défaut du reçu d'achat du dossier n'est pas un motif de rejet d'une offre ; qu'il appartient à la CCAM de s'assurer que le requérant a régulièrement acquis le dossier en payant les frais y afférents car le défaut du reçu en lui-même ne peut entraîner le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de AP.MA est recevable ;**
- **que la plainte de AP.MA est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/COM-DDG/M/SG/SMP pour l'acquisition de matériel et outillage scolaires (table bancs, bureau, chaises, armoires) au profit de la Commune de Dédougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 décembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon